

PROSPECTUS

C-QUADRAT GreenStars ESG Flexible Part A – Code ISIN FR0011528900 Part B – Code ISIN FR0011374073 Part C – code ISIN FR0011374081

En date du 30/01/2024

Sommaire

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES	2
▶ FORME DE L'OPC	2
▶ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/ ACTEURS	2
3/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
▶ CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
▶ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	7
▶ PROFIL DE RISQUE	12
▶ SOUSCRIPTEURS CONCERNES	13
▶ AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	15
▶ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	15
▶ PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
▶ LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
▶ INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	17
4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	21
5/ RISQUE GLOBAL	21
6/ REGLES D'INVESTISSEMENT	21
7/ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	21
8/ POLITIQUE DE REMUNERATION	23
REGLEMENT	24

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Dénomination :** C-QUADRAT GreenStars ESG Flexible
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 15 février 2013 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} février 2013.

Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part A	FR0011528900	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	1 000 parts La souscription est fermée depuis le 31/12/2013 après cut off à tout nouveau souscripteur	20 parts	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1000 €
Part B	FR0011374073	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels et la gestion sous mandat	100 parts	1 part	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1000€
Part C	FR0011374081	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	1 part	Un centième de part	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
-14 rue de Bassano 75016 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Téléphone : 01 70 08 08 24

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.c-quadrat.com/fr

2. Acteurs

- **Société de gestion : C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE**
 - Forme juridique : Société par actions simplifiée
 - Siège social : 14 rue de Bassano- 75016 PARIS
 - Société agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 97-124.

Délégataire de la gestion : Impact Asset Management GmbH

- Forme juridique : GmbH
- Siège social : Schottenfeldgasse 20, 1070 Vienna, Austria (Autriche)
- Société de gestion agréée par l'Autorité Autrichienne des Marchés Financiers (« Austrian Financial Market Authority-Finanzmarktaufsicht ») en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro FN.95218b.

La convention de délégation de gestion financière confie à C-Quadrat Asset Management GmbH la gestion financière de l'OPCVM. Cette délégation de la gestion financière de l'OPCVM est par ailleurs régie par les dispositions du Règlement général de l'AMF. Il est rappelé que le fait que la société de gestion ait délégué la gestion financière de l'OPCVM n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire.

- **Dépositaire et conservateur :** CACEIS Bank
Société anonyme
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires, et des sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion** CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- **Délégataire comptable :** CACEIS Fund Administration
- **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :** KPMG AUDIT
1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE
Représentée par Pascal LAGAND
- **Commercialisateurs :** C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
14 rue de Bassano- 75016 PARIS

SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5 – 50 place de l'Ellipse – CS 50053 –
92985 La DEFENSE cedex

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Les parts A et B ne sont pas décimalisées ; les parts C sont fractionnées en centièmes de part.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de mars (exercice d'une durée exceptionnelle de treize mois du 15 février 2013 au 31 mars 2014).

► **Indications sur le régime fiscal :**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

3.2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

Part A : FR0011528900

Part B : FR0011374073

Part C : FR0011374081

► **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : jusqu'à 10 % de l'actif net**

► **Informations en matière de Durabilité :**

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers (dit « SFDR »). En effet, il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

En application du règlement SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que

les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du prospectus.

► Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Compte tenu de son objectif d'investissement, C-Quadrat Greenstars ESG Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais sans investissements durables selon la définition du Règlement (UE) 2020/852 et sans objectifs environnementaux.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexacts. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique ou à la réponse de la société face au changement climatique qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (Approche Best in Class, ou Best in Universe selon les fonds), les risques en matière de durabilité pourront être atténués. Lorsqu'elle met en oeuvre une politique d'exclusion de certains émetteurs sur la base de critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance, le gestionnaire vise également à atténuer les risques en matière de durabilité. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Pour les fonds dont la gestion financière est déléguée à une société de gestion externe, les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par le délégataire de la gestion financière dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie d'investissement. Dans le cadre de la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégué de la Gestion Financière qui met en oeuvre la stratégie d'investissement décrite dans le présent document.

► Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Règlement (UE) 2020/852 (dit « Taxonomie ») pose un cadre commun en Union Européenne permettant de définir et de classer les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Cette classification a pour objectif de donner aux investisseurs une indication sur le degré de durabilité d'un investissement.

Ce FCP intègre la prise en compte des activités économiques durables sur le plan environnemental (comme prescrit dans le Règlement « Taxonomie ») dans le processus d'investissement du fonds, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du présent prospectus.

Conformément au Règlement sur la Taxonomie, le FCP entend présenter ci-après ses objectifs dits « d'alignement » avec les différentes taxonomies d'activités durables sur le plan environnementales.

Concernant les taxonomies « Atténuation du Changement Climatique » et « Adaptation au changement Climatique » : Le FCP n'est actuellement pas en mesure de s'engager sur une part minimum d'investissement sur des activités alignées avec cette taxonomie. Cependant, le gestionnaire entend affiner la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement de manière à identifier plus facilement les investissements déjà existants et futurs sur ces activités d'une part, et à les cibler plus précisément dans ses choix d'investissement d'autre part. Le fonds applique et continuera d'appliquer sa stratégie de gestion consistant à privilégier les sociétés ayant une notation ESG suffisamment élevée (tel que décrit dans la section « Stratégie d'Investissement ». Dans ce cadre, il convient de rappeler que la notation ESG intègre, pour son critère « E » (pour « Environnement »), entres autres thématiques, celle du changement climatique.

Concernant les taxonomies « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marine » ; « Transition vers une économie circulaire » ; « Prévention et réduction de la pollution » et « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » : Alignement anticipé entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023 - 0%.

Dans le cadre du Règlement Taxonomie, il convient de noter que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Politique d'engagement :**

Les investisseurs peuvent accéder à la politique d'engagement appliquée par la société de gestion, ainsi qu'au rapport rendant annuellement compte des conditions dans lesquelles cette politique d'engagement, y compris les droits de vote ont été exercés à l'adresse suivante : <https://c-quadrat.fr/informations-reglementaires>

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion consiste, en prenant en compte des critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG) et selon une approche « Best in Class », à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence (composé de 35% d'actions de grandes capitalisations et 65% d'obligations investment grade), sur une période de cinq ans, par l'exposition active et flexible aux marchés monétaires, obligataires, d'actions et de devises et de matières premières internationales

► **Indicateur de référence :**

Il s'agit d'un indice composite constitué pour 35 % de l'indice MSCI World Index en euro et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis).

Le MSCI World Index en euro mesure la performance du marché des actions des marchés développés et regroupe des valeurs de 23 pays du monde (dividendes réinvestis). La composition de l'indice MSCI est disponible sur <http://www.msci.com/>.

L'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro est composé de titres obligataires émis par des pays du monde entier dont la notation est Investment Grade (minimum BBB- pour SP et Fitch et Baa3 pour Moody's), dividendes réinvestis. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Cet indice composite ne fait pas spécifiquement l'objet d'une intégration des risques de durabilité. La méthodologie des indicateurs composant l'indice peut être trouvée aux adresses suivantes : www.msci.com/index-methodology et <https://www.theice.com/market-data/indices/fixed-income-indices>

Le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion. Cet indicateur ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales mais nous considérons que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier.

► Déléataire de la gestion financière :

La gestion financière du FCP est déléguée à Impact Asset Management GmbH, société de gestion autrichienne du Groupe C-Quadrat.

► Stratégie d'investissement :

Le portefeuille est construit en trois temps de la manière suivante :

À tout moment, au minimum 90% de l'actif net de l'OPC est investi dans titres notés ESG et ayant passé le filtre appliqué par l'OPC. Le processus de sélection ESG décrit ci-dessous permet de réduire de 20% l'univers d'investissement initial.

1) Notation ESG des titres et émetteurs de l'univers d'investissement initial.

Dans un premier temps, un univers initial large et international composé des 2 500 plus émetteurs les plus importants est utilisé en tant que point de départ de la composition du portefeuille. De cet univers sont extraits les émetteurs d'actions et d'obligation d'entreprises composant le portefeuille, quelques émetteurs peuvent également être ajoutés ponctuellement à cet univers de départ. L'univers d'investissement de départ comprend donc des émetteurs ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. Néanmoins, chaque émetteur doit avoir une notation ESG et une couverture de recherche suffisante en matière d'implication commerciale et de respect des normes internationales, émis par le fournisseur MSCI ESG Research.

La méthodologie de notation basée sur des critères Environnement, sociaux et de Gouvernance consiste à noter 37 points clés parmi les 10 thématiques suivantes : Pour le pilier Environnement : le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental, pour le pilier Social : Le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social, et pour le pilier Gouvernance : la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales. C'est sur cette base qu'une notation ESG allant de 0 (pire note) à 10 (meilleure note) est attribuée aux émetteurs. Les risques en matière de durabilité que représentent les investissements potentiels issus de cette méthodologie de notation sont à tout moment pris en compte dans l'analyse du rendement du fonds.

La recherche sur l'implication commerciale permet de déterminer si l'émetteur a des revenus provenant d'activités telles que les jeux d'argent, le charbon thermique, le divertissement pour adulte, l'énergie nucléaire, la fabrication d'armes, l'industrie du tabac ou de l'alcool. La recherche portant sur le respect des normes internationales est en lien avec les principes du Global Compact des Nations Unies et permet de vérifier l'adhésion de l'émetteur aux standards minimum relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

Les émetteurs de l'univers d'investissement initial ne présentant pas de notation ESG, présentant des revenus supérieurs à 5% du chiffre d'affaire en lien avec les activités listés ci-dessus, et les émetteurs n'adhérant pas aux principes du Global Compact des nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. La politique d'exclusion complète peut être retrouvée dans les rapports périodiques du fonds.

Les émetteurs de dette souveraine sont analysés selon une méthodologie analogue. La notation ESG est basée sur différentes sous-catégories. Le critère E (environnement) comprend une évaluation de la mesure dans laquelle la compétitivité d'un pays est affectée, sur le long terme, par sa capacité à protéger, à utiliser et à enrichir ses ressources naturelles, et sa capacité à gérer ses faiblesses sur le plan écologique. Le critère S (Social) évalue la capacité à développer une main d'œuvre et un capital humain en bonne santé, productif et stable. Le critère G (Gouvernance) évalue l'impact long terme de son système politique, de sa stabilité politique, et des risques sociaux et environnementaux. Sur le fondement de ces facteurs, une note allant de 0 (pire note) à 10 (meilleure note) est attribuée. Cette notation est complétée par de la recherche en lien avec le respect des droits de l'homme, du processus démocratique, du niveau de corruption et de l'adhésion à certaines conventions et traités internationaux en lien avec le changement climatique et les armes nucléaires. Les pays sans notation ESG sont exclus de l'univers d'investissement.

- 2) Dans un second temps, la présélection des titres et émetteurs est effectuée selon une approche « Best in class » qui consiste à préférer les entreprises leader en termes de critères ESG au sein de chaque secteur en fonction de leur notation ESG. Tout émetteur dont la notation ESG MSCI serait strictement inférieure à 3 au moment de la sélection sera systématiquement et automatiquement exclu de la sélection. Ce seuil de notation, fixé à 3, peut-être relevé à une note supérieure, tant que nécessaire, afin de garantir une exclusion d'au moins 20% des émetteurs par rapport à l'univers initial. La notation est revue chaque mois afin de respecter les limites internes prévues. Si la notation d'un émetteur franchit à la baisse le niveau minimum exigé, l'équipe de gestion remplace alors l'émetteur, dans les 30 jours après franchissement du seuil, par un nouvel émetteur dont la notation ESG est supérieure au seuil de sélection appliqué. L'objectif est de sélectionner les titres et émetteurs combinant un potentiel de rentabilité tout en respectant de hauts standards de notation en matière de critères ESG. Une sélection des titres selon une approche discrétionnaire est ensuite réalisée en fonction des critères fondamentaux des titres et émetteurs (pour deux émetteurs présentant la même notation ESG au sein d'un même secteur, celui dont les fondamentaux financiers sont les plus intéressants sera sélectionné en priorité).
- 3) Choix des allocations à effectuer entre les différentes classes d'actifs selon une approche discrétionnaire. L'allocation entre les différentes classes d'actifs est flexible et les expositions sont constamment ajustées au regard de la situation macroéconomique et de son évolution, du niveau de valorisation des différents marchés et des perspectives à moyen et long terme des marchés économiques.

La politique d'investissement repose sur une gestion active et diversifiée qui cherche à dégager une performance supérieure à l'indicateur de référence. La diversification et la liquidité des positions sont des objectifs importants de la politique d'investissement. L'équipe de gestion détermine ses stratégies en fonction de ses anticipations macro-économiques et en intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des titres, en complément des critères financiers (liquidité, échéance, rentabilité et qualité). A titre indicatif, les critères ESG peuvent être la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'équipe de gestion prend ses décisions de façon autonome.

L'OPC peut être exposé à toutes les devises, aux obligations et titres de créance de toutes natures (y compris les obligations convertibles), à tous les marchés d'actions, au marché des matières premières à travers des contrats sur indices listés de contrat à terme, respectant les règles de diversification prévue par la réglementation, marchés réglementés uniquement. Ces expositions peuvent être déclinées sur toutes les zones géographiques, zone euro, OCDE aussi bien que pays non-OCDE (maximum 25 %). L'OPC a pour philosophie d'investissement de mettre en œuvre une allocation flexible entre les différentes classes d'actifs.

De la même manière, l'OPC utilisera des instruments dérivés (contrats à terme, options, swaps de performance et d'inflation et contract for difference - CFD) pour exposer le portefeuille aux classes d'actifs précédemment citées, pour gérer les expositions, les risques de change, la trésorerie et pour piloter le risque du portefeuille.

Les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

Dans le but d'optimiser le rendement du portefeuille, les mises et prises en pension (opérations de repo) ainsi que les prêts et emprunts, par référence au code monétaire et financier sont autorisés.

L'équipe de gestion respectera les limites suivantes :

- L'exposition au marché action sera comprise entre 0 % et 70%
- L'exposition du portefeuille, tout type d'instruments confondu aux marchés hors-OCDE sera comprise entre 0% et 25%
- La sensibilité de l'OPC sera comprise entre 0 et +15.
- L'exposition aux obligations sera comprise entre 0 et 100%.

- L'exposition aux obligations à caractère spéculatif ou High Yield sera comprise entre 0 % et 25%. Les obligations à caractère spéculatif ou High Yield se définissent comme des titres n'ayant pas de notation par les agences de notation internationales, ou ayant une notation inférieure à BBB- , telle qu'attribuée par Standard & Poor's ou une notation équivalente fournie par une autre agence de notation internationale.
- Le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100 %.
- L'OPC n'investira pas dans des actions sociétés dont la capitalisation est inférieure à 300 millions de dollars américains (ou équivalent dans autre devise).
- L'OPC n'investira pas dans des obligations dont le montant émis ou l'encours total en circulation est inférieur à 250 millions de dollars américains (ou équivalent dans une autre devise).

► Les actifs

a) Actifs hors dérivés intégrés :

- actions : 70% maximum de l'actif net. L'OPC n'investira pas dans des actions sociétés dont la capitalisation est inférieure à 300 millions de dollars américains (ou équivalent dans autre devise).
- obligations et autres titres de créance : 100 % maximum de l'actif net (hors prêt et emprunt de titres) dont 25% maximum en obligations à caractère, au moment de l'acquisition, spéculatif ou « High Yield ». L'OPC n'investira pas dans des obligations dont le montant émis ou l'encours total en circulation est inférieur à 250 millions de dollars américains (ou équivalent dans une autre devise).
- devises : le fonds pourra être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente
- OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM de toutes classifications relevant de la Directive n° 2009/65/CE y compris dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée. Le fonds pourra notamment investir dans des ETF (Exchange Traded Funds).

Les limites exprimées au point a) s'entendent intégrant les instruments mentionnés aux points b) et c) ci-dessous.

b) Instruments dérivés :

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats à terme, des options, des swaps et des contract for differences.

Actifs	Stratégies	Instruments	Risques
Actions	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme / Options / Swap / Contract for Differences	Actions / Change
Taux	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme / Options / Swap / Contract for Differences	Taux / Change
Obligations	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme / Options / Swap / Contract for Differences	Taux / Crédit / Inflation / Change

Devises	Couverture / Exposition	Contrats à terme / Futures / Options / Swap / Contract for Differences	Change
Indices	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme / Swap / Contract for Differences / Options	Actions / Change / Crédit / Inflation / Taux / Matières premières

Les contrats sur indices de contrats à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

Afin de répondre aux obligations de collatéral découlant des stratégies décrites ci-dessus, des obligations et titres de créances négociables, du cash, qui ne sera pas réinvesti, ou des OPC monétaires et monétaires court terme pourront être déposés sur un compte « Collatéral ».

Les limites exprimées au point a) ci-dessus s'entendent intégrant les instruments mentionnés aux points b) et c).

Garanties financières : Les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS : swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

Nature des garanties financières : Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ ou opérations sur dérivés négociées de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des espèces dans sa devise de référence. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

- **Politique de réinvestissement de garanties reçues** : Les garanties financières reçues en espèces sont réinvesties conformément aux règles applicables. Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières reçues en espèces pourront être : - placées en dépôt ; - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme. Les titres reçus en collatéral ne pourront être ni vendus, ni réinvestis ni remis en garantie.

- **Rémunération** : Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et/ou certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS). Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPC. Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

- **Risques** : Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où les garanties reçues en espèces dans la devise de référence de l'OPC ne présentent ni risque de change ni risque de valorisation au gré des marchés financiers. De ce fait, il n'y aura pas de politique de décote appliquée à la garantie reçue. Les

risques afférant à ce type d'opérations sont décrits dans la rubrique « profil de risque » du prospectus. Les équipes de contrôle en charge du fonds suivront l'ensemble des limites décrites dans le présent prospectus. La politique de garanties financières limitée aux espèces ne nécessite pas de procédure de risque spécifique au suivi du collatéral et à celui des décotes associées.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La Société n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations en vigueur.

c) titres intégrant des dérivés :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions dans les suivants titres intégrant des dérivés.

Nature des instruments utilisés	Nature des interventions	Risques sur lesquels le gérant souhaite investir
Obligations Convertibles	Exposition / Arbitrage	Crédit / Actions / Change / Taux
Obligations Callable ou Puttable simples	Exposition / Arbitrage	Crédit / Change / Taux
EMTN	Couverture / Exposition / Arbitrage	Crédit / Actions / Change / Taux
Warrants	Couverture/exposition/arbitrage	Actions/Change

Négoiés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés afin de s'exposer, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, à des instruments offrant une exposition différente, d'améliorer la couverture de portefeuille, ou encore de rechercher un rendement supérieur pour une exposition similaire.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité par le montant investi pour leur achat.

L'exposition de l'OPC à ces instruments est limitée aux limites exprimées pour les types d'actifs hors dérivés mentionnés en a) ci-dessus. Ainsi, les limites exprimées au point a) ci-dessus s'entendent intégrant les instruments mentionnés aux points b) et c).

L'OPC n'est pas autorisée à investissements dans obligations convertibles contingentes (Contingent Convertible ou « CoCo ») ou obligations avec des seuils contractuels prédéterminé qui en cas de franchissement encaissent des pertes sur le nominal.

d) dépôts : néant

e) acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées : l'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prise en pension et emprunt de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif,
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100% de l'actif.

Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille. Elles sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPC et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion. L'OPC s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté

(mise en pension), ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension). La rémunération sur les opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPC.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

f) emprunts d'espèces : néant

► Profil de risque

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs ; il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et forger sa propre opinion.

1. **Risque de marché** : en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
2. **Risque sur les indices actions** : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.
3. **Risque de taux** : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.
En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
Le fonds définira une orientation de sa sensibilité à l'intérieur de limites minimum et maximum de 0 à + 15.
4. **Risque de perte en capital** : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
5. **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
6. **Risque lié au crédit** : c'est le risque de défaillance d'un émetteur le conduisant à un défaut de paiement. Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Le fonds n'investira que sur des titres notés « investment grade » par au moins l'une des trois agences de notation (Moody's, Standard & Poor's et Fitch). Le fonds pourra être exposé indirectement à des titres à caractère spéculatif.
Le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
Source de notation des actifs en portefeuille : C-Quadrat Asset Management France.
7. **Risque lié aux investissements en titre « High Yield » (titres spéculatifs)** : ces titres présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres « investment grade ». L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPC, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

- 8. Risque de surexposition** : le fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
- 9. Risque lié à la gestion discrétionnaire** : il existe également un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.
- 10. Risque de marchés émergents** : le fonds est susceptible d'être exposé dans une limite de 25%, sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.
- 11. Risque sur les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières** : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.
- 12. Risque de contrepartie** : il s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré dont les prêts et emprunts de titres. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.
- 13. Risque de volatilité** : le risque de volatilité repose sur la mesure des variations de prix d'un actif notamment lors du recours de manière accessoire aux ETF qui répliquent l'évolution de sous-jacents (indice ou actifs). Plus la volatilité est importante, plus l'actif présentera d'importantes variations de prix.
- 14. Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.
- 15. Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- 16. Risque de durabilité** : Le risque de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (appelés risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (appelés risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Parts A : tous souscripteurs - Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels – souscription initiale 1000 parts. La souscription est fermée à tout nouveau souscripteur depuis le 31/12/2013 après cut-off.

Parts B : Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels et la clientèle sous mandat – souscription initiale 100 parts.

Parts C : Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques – souscription initiale minimum : une part.

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le moyen terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part A à la création est de 1 000 euros. La part n'est pas décimalisée. La souscription initiale minimum est de 1000 parts.

La valeur initiale de la part B à la création est de 1 000 euros. La souscription initiale est de 100 parts. La part n'est pas décimalisée.

La valeur initiale de la part C à la création est de 100 euros. La souscription initiale est de 1 part. La part est décimalisée en centième.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
- En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour auprès de CACEIS Bank, le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Possibilité de souscrire en centième de part pour les parts C. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Valeur liquidative d'origine des parts A : 1 000 € souscription initiale : 1000 parts. La souscription est fermée depuis le 31/12/2013 après cut off à tout nouveau souscripteur, et réservée à compter du 1^{er} janvier 2014 aux souscripteurs d'origine.
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1 000 €, souscription initiale 100 parts.
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €, souscription initiale 1 part.
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT France, 14 rue de Bassano 75016 Paris
- La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT (France) et publiée sur le site dont l'adresse est : www.c-quadrat.fr.

► **Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• **Description du dispositif :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Dans le cas où le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.c-quadrat.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut

décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

► **Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustable.**

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de swing price ou de droits ajustables.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts A, B et C

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Part A : 2 % Part B : 2 % Part C : 4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs, elles sont facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Frais facturés au FCP :		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net	Part A : 0.95 % TTC, maximum Part B : 1.45 % TTC, maximum Part C : 1.95 % TTC, maximum
Frais indirects	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts	NA
	Frais de gestion indirects	Actif net	NA

Commission de règlement /livraison Prestataire percevant ces commissions : Le dépositaire	Actions	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
	Obligations	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
	OPC Contrats à terme	Montant brut en contre-valeur Euro Par contrat	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 0 € à 216 €
	CFD Swap	Par fichier	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 12 € à 72 €
Commission de surperformance	Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes		Parts A et B : 15% TTC Part C : 20% TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance d'un indice composite constitué pour 35 % de l'indice MSCI World Index en euro, et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis) *

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ses opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM.

Des coûts et frais opérationnels peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

* La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er avril 2022 et s'achève le 31 mars 2023.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à :

- 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence composite : 35 % de l'indice MSCI World Index en euro, et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis) pour les parts A et B.
- 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence composite : 35 % de l'indice MSCI World Index en euro, et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis) pour les parts C.

fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} avril 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/03/2022.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5^{ème} exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Illustration de la méthode de calcul appliquée :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne reflète en rien une projection des performances du FCP.

► Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT France. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...) ;
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...) ;
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS Bank le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Toutes les informations concernant l'OPC (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues sur simple demande écrite auprès de :

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT France
14 rue de Bassano, 75016 Paris.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. Risque global

Les ratios sont déterminés selon la méthode du calcul de l'engagement.

Le calcul de l'engagement est un calcul réglementaire qui est décrit dans l'instruction AMF N°2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global (engagement) des OPCVM.

6. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Le fonds respectera les ratios applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
Les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
 - les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :
 - Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
 - Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
 - Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des "titrisations"
 - les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Parts ou actions d'OPCVM
Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Titres non négociés sur un marché réglementé
Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires
Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur :
 - prêts et emprunts de titres
Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
 - pensions livrées
Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
Les titres mis en pension sont enregistrés à la valeur boursière, et la dette est inscrite au passif du bilan.
Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.
 - Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées aux cours de compensation.

- Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises
 - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.
- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de compensation, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Frais de gestion fixes :

Part A :

0.95 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Part B :

1.45 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Part C :

1.95 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables (voir méthodologie complète dans la section « frais et commissions » :

Parts A et B :

15% TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance de l'indice de référence composite : 35 % de l'indice MSCI World Index en euro, et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis)

Parts C :

20 % TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance de l'indice de référence composite : 35 % de l'indice MSCI World Index en euro, et 65 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis)

Politique d'affectation des sommes distribuables

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

8. Politique de rémunération

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT France, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AFIM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, www.c-quadrat.com/fr, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP C-Quadrat GreenStars ESG Flexible

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15 février 2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.